



## LA REPRISE DU TRAVAIL EN HAUTS-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

« Principes essentiels pour la prévention de la santé de vos salariés »

*« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité  
et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »*

*(art. L. 4121-1 al.1 du Code du Travail).*

Les risques liés au Covid-19 ne doivent pas occulter les autres risques qui demeurent et qui doivent être réévalués en tenant compte du contexte lié à la reprise. Les mesures adoptées suite à l'évaluation du risque Covid-19 peuvent générer de nouveaux risques.

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR À LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ ?

- Les entreprises qui peuvent retrouver une activité et accueillir des salariés et du public doivent veiller à la poursuite du respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.
- Le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée.
- L'employeur doit procéder à l'évaluation des risques professionnels, à l'actualisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et à la mise en œuvre des mesures de prévention.
- À cette démarche, doivent être associés les membres du comité social et économique (CSE), les services de santé au travail (SST) et les salariés.
- L'actualisation du règlement intérieur (RI) peut permettre à l'employeur d'informer les salariés sur les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, les règles générales et permanentes relatives à la discipline et les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés. Pour leur être opposable, le règlement intérieur doit respecter les règles de consultation, de communication à l'inspection du travail et de publicité.

## QUELLES MESURES PEUVENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE ?

- Les mesures de prévention découlent de l'évaluation des risques et doivent être propres à chaque entreprise en fonction de ses spécificités.
- Néanmoins, toute entreprise doit a minima mettre en œuvre les préconisations des pouvoirs publics (distanciation, information sur les gestes barrière, mise à disposition de s équipements de protection si les mesures barrières ne sont pas possibles ou sont insuffisantes, procédure à suivre en cas d'apparition des premiers signes).
- En fonction de sa nouvelle évaluation des risques, l'entreprise doit procéder ,si nécessaire, à une réorganisation des espaces et/ou du temps de travail (locaux de travail et de repos, horaires de travail, travail par cycles, nettoyage des locaux, etc.).
- Il est également nécessaire de mener des actions de formation et d'information des salariés pour tenir compte des nouvelles mesures mises en oeuvre.
- Pour accompagner les entreprises et les salariés, le Ministère du Travail a mis à disposition sur son site officiel un protocole national de déconfinement pour informer les employeurs sur les mesures à prendre pour préserver la santé des travailleurs.
- <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>
- [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_conduite\\_tenir\\_suspicion.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_conduite_tenir_suspicion.pdf)

## QUELLES MESURES SONT ILLÉGALES ?

- Le respect des droits des personnes et des libertés individuelles, la proportionnalité des mesures de restriction des libertés au but recherché restent les principes fondamentaux à respecter dans le choix des mesures de prévention.
- L'employeur ne peut pas :
  - enfreindre les règles du secret médical en demandant au salarié ou au SST de lui déclarer sa maladie liée au Covid-19 ;
  - contraindre un salarié à se soumettre à un test de dépistage de la maladie liée au Covid-19 ;
  - contraindre un salarié à se soumettre à une prise de température ;
  - demander à un salarié de se faire arrêter, de prolonger ou d'intervenir dans son arrêt maladie ;
  - refuser l'accès à l'entreprise à un salarié à la fin de son arrêt de travail ;
  - demander au salarié de signer une attestation de bonne santé avant de reprendre le travail ;
  - demander à un salarié de déclarer tout contact avec un cas source lié au Covid-19 ;
  - demander aux salariés fragiles de se faire connaître ;
  - demander au salarié de signer tout document certifiant que toutes les mesures ont été prises pour préserver sa santé.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*